



Arrêt

n° 167 141 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28 novembre 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interdiction d'entrée constituant l'accessoire de cette décision, notifiées à la requérante le 19 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 6 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 81.910 du 30 mai 2012.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 29 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 19 décembre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'elle a noué des contacts dans la société belge, qu'elle maîtrise la langue française et qu'elle a suivi des cours de néerlandais et de remise à niveau. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle, son désir de reprendre des études en Belgique et déclare qu'un retour au pays d'origine lui ferait perdre le bénéfice d'une année scolaire. Force est de constater que l'intéressée ne fournit aucune attestation prouvant qu'elle poursuit effectivement une scolarité en Belgique. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que sa scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

L'intéressée évoque ensuite les longs délais d'attente pour l'obtention d'un visa. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle. Notons d'une part que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien ne l'empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'une partie de la famille de la requérante réside légalement sur le territoire (frère et sœurs belges et père reconnu réfugié) et qu'ils la prennent en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique ne garantit pas au ressortissant d'un pays étranger de pouvoir s'y établir. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

La requérante invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, d'autant que sa mère serait portée disparue depuis des années. Elle se réfère également aux procédures d'asiles de ses frères, sœurs et père. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes.

Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la situation générale prévalant dans son pays d'origine, étayée par un extrait de rapport d'Amnesty International. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance

exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle ne représente pas de danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 19 décembre 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Madame, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 10.07.2012.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.07.2012.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 31.08.2012.

[....] ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison de l'absence de connexité entre les actes attaqués.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres. En effet, l'interdiction d'entrée se réfère à un ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 10 juillet 2012, à savoir antérieurement à la prise de la première décision entreprise, laquelle a été adoptée le 28 novembre 2013 et notifiée à la requérante le 19 décembre 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante se borne à faire valoir que la connexité alléguée découlerait du fait que les deux actes attaqués auraient été pris le même jour par le même agent. Ces constats purement formels ne sauraient suffire à remettre en cause les considérations relevées *supra*.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus. Partant, il n'est pas utile de se prononcer sur le second moyen, lequel porte uniquement sur l'interdiction d'entrée.

3. Exposé de la première branche du premier moyen.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate ».

3.2. Dans une première branche, elle reproduit l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, se réfère à des arrêts du Conseil relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle.

Elle mentionne avoir invoqué différents éléments au titre de circonstances exceptionnelles dont notamment le climat d'insécurité régnant en Angola. A cet égard, elle précise s'être référée aux informations du site internet de l'ambassade de Belgique en Angola qui déconseille de se rendre dans

ce pays en raison du peu de garanties de sécurité et au rapport d'Amnesty International du 24 mai 2012, lequel fait état de violences, agressions et intimidations.

Elle avait invoqué qu'en raison de ces éléments et de son âge, elle encourrait un risque plus élevé en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où ses frères et sœurs sont en Belgique et que sa mère est portée disparue en Angola. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et de ne pas avoir répondu à l'ensemble des arguments invoqués notamment celui relatif à la disparition de sa mère, se limitant à se référer à la procédure d'asile.

Elle soutient avoir apporté plusieurs éléments permettant d'apprécier le risque personnel encouru en cas de retour au pays d'origine. En effet, elle rappelle son jeune âge, son statut de femme et l'absence de membres de famille au pays d'origine susceptibles de l'aider dans ses diverses démarches. A cet égard, elle ajoute que son père est décédé en 2010 en Belgique, que ses frères et sœurs bénéficient du statut de réfugié en Belgique et qu'ils ont obtenu la nationalité belge.

Dès lors, elle affirme ne pas être en mesure de comprendre la raison pour laquelle ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, d'autant plus que la partie défenderesse s'abstient de faire référence aux informations de l'ambassade belge en Angola sur la situation sécuritaire. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt n° 33.741 du 4 novembre 2009 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise.

4. Examen de la première branche du moyen.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'ensemble des éléments invoqués dont notamment aux informations issues du site internet de l'ambassade de

Belgique en Angola. A cet égard, elle soutient que « *La motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus que la partie adverse ne fait aucune référence aux informations communiquées par l'ambassade de Belgique en Angola sur la situation sécuritaire* ».

Le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante étayait ses craintes en cas de retour au pays d'origine par des informations provenant du site internet de l'ambassade de Belgique en Angola et par un article d'Amnesty International du 24 mai 2012.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a uniquement eu égard de manière générale à la situation sécuritaire au pays d'origine de la requérante, estimant que « *L'intéressée invoque la situation générale prévalant dans son pays d'origine, étayée par un extrait de rapport d'Amnesty International. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif aux informations issues du site internet de l'ambassade belge en Angola. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à examiner le rapport d'Amnesty International sans mentionner les informations provenant de l'ambassade belge. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et n'a nullement indiqué la raison pour laquelle cette situation sécuritaire prévalant en Angola, telle que décrite dans les informations susmentionnées, ne lui permet pas d'introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur le territoire belge.

Or, comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment invoqué les informations provenant du site internet de l'ambassade belge en Angola. En effet, elle a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « *L'ambassade de Belgique en Angola déclare sur son site internet que « ce pays n'offre [...] pas encore de garanties de sécurité et d'infrastructures suffisantes pour des voyages touristiques* ». Notre Ambassade met également en garde les voyageurs à l'approche des élections : « *Des élections législatives et présidentielles auront lieu le 31 août 2012. Dans de pareilles circonstances, il convient de rappeler aux voyageurs les règles habituelles :*

- *Évitez de vous rendre dans les lieux de concentration de population.*
- *Évitez de vous rendre près des sièges des partis politiques ou de la Commission électorale nationale.*
- *Évitez de sortir le soir si des tensions sont perceptibles.*
- *Fermez en permanence les portières et vitre de votre voiture lors de vos déplacements.*
- *En cas de manifestation ou de marche, faites aussitôt demi-tour et restez chez vous. »*

Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que la situation dans le pays d'origine « *est susceptible d'avoir une influence sur la possibilité qu'aurait la demanderesse d'obtenir, voire de demander, à une autorité diplomatique belge locale une autorisation de séjour* » ».

Dès lors, le Conseil considère que, dans la mesure où la requérante avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, les informations issues du site internet de l'ambassade belge en Angola, il appartenait à la partie défenderesse de les prendre en considération et d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués n'étaient pas suffisamment sérieux et avérés pour être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris formellement en considération ses informations, se limitant à examiner uniquement, dans la décision entreprise, la pertinence du rapport d'Amnesty International, sans toutefois préciser en quoi les

autres documents sur lesquels s'appuient la demande d'autorisation de séjour ne lui permettait pas d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect de la première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche et la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 28 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.